

séparation de corps ou la séparation de biens? Dans l'ancien droit, on admettait que la femme pouvait reprendre ses apports en cas de séparation de biens, quoique la clause eût été stipulée pour le cas de survie. Lebrun et, après lui, Pothier en donnent la raison. Le cas de survie n'est pas une condition, en ce sens que le droit ne puisse être exercé quand la communauté est dissoute par une autre cause; si les parties ont seulement prévu ce cas, c'est que la communauté se dissout régulièrement par la mort; les futurs époux surtout ne peuvent pas même supposer que la communauté vienne à se dissoudre par une cause qui empêcherait leur union s'ils pouvaient la prévoir. Il n'y a donc rien de restrictif dans la clause stipulée pour le cas de survie (1).

Cette décision est encore suivie sous l'empire du code civil. Colmet de Santerre dit que le silence de la loi permet heureusement de donner à l'expression de la volonté le sens que les parties lui ont raisonnablement attribué (2). Cela suppose que la loi impose son interprétation restrictive quand il s'agit de savoir qui peut exercer la reprise et quels objets peuvent être repris. Nous avons professé l'opinion contraire (nos 328 et 332), qui nous paraît certaine. Est-ce que la loi impose jamais sa volonté en matière de contrats? La liberté est de l'essence des conventions, et c'est surtout dans le contrat de mariage que la loi assure la plus entière liberté aux contractants. Il faut donc toujours interpréter les conventions matrimoniales d'après l'intention des parties, et, dans l'espèce, cette intention n'est pas douteuse. Veut-on que la future dise qu'elle aura le droit de reprendre ses apports en cas de divorce ou de séparation de corps? Cela est absurde.

## § II. Effets de la clause.

### no 1. CONDITION DE LA REPRISÉ.

**336.** Le dernier alinéa de l'article 1514 porte : « Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduc-

(1) Pothier, *De la communauté*, no 381.

(2) C'est l'opinion générale. Aubry et Rau, t. V, p. 395, note 10, § 528.

tion faite des dettes personnelles à la femme et que la communauté aurait acquittées. » Quelles sont ces dettes *personnelles* et pourquoi la femme les doit-elle supporter? Dans l'ancien droit, Lebrun soutenait que la clause de reprise d'apports ne dérogeant pas aux règles qui régissent le passif, la femme renonçante restait sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire qu'elle était déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, même de celles qui y étaient entrées de son chef. Pothier critique très-vivement cette opinion : elle est évidemment injuste, dit-il. La femme ne peut reprendre que ce qu'elle apporte effectivement; or, si la femme apporte l'universalité de son mobilier présent et futur valant 100,000 francs, et que ce mobilier soit grevé de 20,000 francs de dettes, elle n'apporte réellement que 80,000 francs; donc elle ne peut reprendre son apport que déduction faite des dettes qui le grevent, sinon on aboutit à cette étrange conséquence que la femme reprendrait 20,000 francs qu'elle n'a pas apportés. C'est dire que la femme doit supporter les dettes qui entrent dans le passif de la communauté légale à raison du mobilier qui entre dans l'actif. En d'autres termes, l'article 1514 contient une application du principe qui domine toutes les clauses de communauté, que le passif suit l'actif. La femme qui reprend son mobilier présent est tenue des dettes présentes; si elle reprend son mobilier futur, elle sera tenue des dettes futures. L'article 1514 suppose que la communauté les a acquittées; dans ce cas, on les déduit de la somme que la femme a le droit de reprendre. Si les dettes n'ont pas été payées, la femme devra les acquitter, sans qu'elle ait, de ce chef, un recours contre le mari (1).

C'est en ce sens que la femme doit supporter ses *dettes personnelles*. Cette expression signifie aussi, en matière de communauté, les dettes qui ont été contractées dans l'intérêt exclusif de l'un des époux; ces dettes doivent être supportées par la femme, quand même elle renoncerait à la communauté; et il va sans dire qu'elle en est tenue si

(1) Pothier, *De la communauté*, no 411.

elle reprend ses apports en renonçant. Mais, d'après le droit commun, la femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes qui procèdent de son chef, mais qui ne sont pas personnelles dans le sens que nous venons d'indiquer. Pourquoi ces dettes sont-elles à sa charge lorsqu'elle reprend ses apports en renonçant? C'est que le motif pour lequel la femme renonçante est déchargée des dettes vient à cesser quand elle reprend ses apports. Le passif suit l'actif; si la femme renonçante ne contribue pas au passif, c'est qu'elle perd tout droit à l'actif, même sur le mobilier qui est entré de son chef dans la communauté; si, au contraire, la femme renonçante reprend son mobilier actif, elle doit aussi supporter les dettes qui le grèvent. La contribution aux dettes est donc toujours en rapport avec l'actif que la femme reprend: si c'est le mobilier présent, elle est tenue des dettes présentes; si c'est le mobilier futur, elle est tenue des dettes futures (1). On entend par dettes futures celles qui dépendent des successions et donations échues à la femme. Quant aux dettes contractées par la femme avec autorisation maritale, elle n'en est pas tenue, quoique ces dettes lui soient aussi *personnelles* en un certain sens, puisqu'elle les a contractées; mais ces dettes n'ont rien de commun avec le mobilier futur que la femme reprend, c'est-à-dire avec les biens qui lui sont échus à titre de succession ou de donation; ce sont des dettes de communauté dont la femme est déchargée par l'effet de sa renonciation (2).

**337.** La clause de reprise d'apports entraîne séparation de dettes entre époux, en ce sens que les dettes restent à la charge personnelle de la femme qui renonce avec le bénéfice de cette clause. Mais cette séparation des dettes n'a aucun effet à l'égard des créanciers. Pendant la durée de la communauté, rien n'est changé au droit commun. Le mobilier de la femme est entré dans l'actif et ses dettes tombent dans le passif. Donc ses créanciers ont action contre la communauté et, par suite, contre le mari. C'est

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 410, n° 181 *bis* II. Rodière et Pont, t. III, p. 119, n° 1519

(2) Colmet de Santerre, t. VI, p. 411, n° 181 *bis* III.

comme conséquence de ce principe que l'article 1514 dit qu'il est fait déduction des dettes que la communauté aurait acquittées. Par contre, les créanciers ont une action contre la femme renonçante pour les dettes qu'elle a contractées avec autorisation du mari pendant la durée de la communauté, sauf son recours contre le mari; la renonciation ne l'affranchit pas du lien personnel des obligations qu'elle a consenties, et la clause de reprise d'apports n'a rien de commun avec le droit des créanciers (1).

**338.** De là une conséquence très-grave: la femme pourra être poursuivie sur les biens qu'elle reprend, ainsi que sur tous ses biens propres, pour des dettes qu'elle a contractées le plus souvent dans l'intérêt du mari, ou, ce qui revient au même, dans l'intérêt de la communauté, à laquelle elle renonce. La clause de reprise d'apports n'assure donc pas à la femme la conservation de son patrimoine; il n'y a qu'un moyen de lui donner une garantie efficace, c'est de stipuler l'inaliénabilité de sa dot, ce qui met les biens mobiliers qu'elle reprend ainsi que ses immeubles à l'abri de l'action de ses créanciers. Elle peut aussi stipuler simplement qu'elle aura droit de reprendre son mobilier, en renonçant, « sans charge de dettes, quand même elle y aurait parlé ou s'y serait obligée (2). » Cette clause, avec des formules diverses, est très-fréquente. Est-elle valable, et sous quelles conditions peut-elle être opposée aux tiers?

On a contesté la validité de la clause. L'article 1514 paraît exiger, comme condition de la reprise d'apports, que la femme reste tenue de ses dettes personnelles; la clause étant une dérogation aux règles des sociétés, ne faut-il pas en induire qu'elle ne peut dépasser les limites que la loi lui a assignées (3)? Nous croyons que c'est mal poser la question. La communauté n'est pas une société ordinaire; il faut donc laisser de côté les principes qui régissent les sociétés (t. XX, n°s 195 et 196) et demander

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 407, note 13, § 528. Caen, 28 mai 1849 (Dalloz, 1852, 2, 105).

(2) Bruxelles, 2 juillet 1825 (*Pasicrisie*, 1825, p. 440).

(3) Colmet de Santerre, t. VI, p. 411, n° 181 *bis* IV.

si la clause litigieuse est permise comme convention matrimoniale. C'est un des effets du régime dotal; la difficulté se réduit donc à savoir si l'on peut transporter dans le régime de la communauté des règles du régime dotal. Nous avons répondu ailleurs à la question : la femme peut stipuler, tout en se mariant sous le régime de la communauté, que ses biens dotaux seront inaliénables (t. XXI, n° 151); si les parties peuvent emprunter au régime dotal la règle de l'inaliénabilité, à plus forte raison peuvent-elles stipuler une clause qui applique, au profit de la femme, l'une des conséquences de l'inaliénabilité. La femme dotale n'oblige pas ses biens dotaux quand elle contracte une obligation avec autorisation du mari ou de justice; pourquoi la femme commune en biens ne pourrait-elle pas stipuler ce qui est permis à la femme dotale? La question a été décidée en ce sens par la cour de cassation après délibéré en chambre du conseil et sur les conclusions contraires de l'avocat général.

La cour part du principe que les époux peuvent faire leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent à propos (art. 1387 et 1497); ils peuvent notamment modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux bonnes mœurs et aux conditions d'ordre public énoncées aux articles 1388, 1389 et 1390. Dans l'espèce, les époux avaient adopté le régime de la communauté légale avec la clause suivante : la future se réservait, en cas de renonciation, pour elle et pour ses héritiers, de remporter, par privilège et préférence à tous créanciers de la communauté, ses apports présents et futurs, même dans le cas où elle se serait obligée avec son mari et pour celui où elle aurait été condamnée. Cette clause a pour but de préserver, par une garantie spéciale, la femme des suites de la mauvaise administration du mari et de sa propre faiblesse; elle n'a rien de contraire aux dispositions prohibitives du code civil; tout ce qui en résulte, c'est que l'un des effets du régime dotal est transporté à la communauté; ce qu'aucune loi ne défend. On objectait l'article 1392, aux termes duquel le régime dotal ne peut résulter que d'une déclaration expresse. La cour

répond que la clause n'a pas pour objet d'établir le régime dotal, et le seul effet qu'elle lui emprunte est nettement précisé; dès lors il faut appliquer la règle générale d'après laquelle on peut opposer aux tiers toute convention matrimoniale (1).

C'est l'intérêt des tiers qu'invoquent les nombreux pourvois qui sont portés devant la cour de cassation en cette matière. La cour a toujours maintenu sa jurisprudence, en la précisant, pour garantir les droits des créanciers. Elle exige que la clause stipule que la femme pourra l'opposer aux tiers; et cette stipulation, contraire au régime sous lequel les époux se sont mariés, puisqu'elle déroge à l'article 1514, doit être conçue en termes clairs et tellement explicites que les tiers ne puissent être induits en erreur sur la faculté exorbitante accordée à la femme et sur le peu de solidité des engagements qu'elle pourrait prendre envers eux. La cour se montre très-sévère dans l'application de ce principe, qui n'est autre que la règle qui régit toute exception. Si les époux se bornent à la stipulation traditionnelle que « la femme renonçante reprendra ses apports francs et quittes de toutes dettes, alors même qu'elle s'y serait obligée ou qu'elle y serait condamnée », la femme ne pourra pas opposer la clause aux tiers, parce que cette formule ne contient aucune expression qui indique la volonté de rendre opposable aux tiers la faculté réservée à la femme renonçante de reprendre ses apports francs et quittes (2). N'est-ce pas un excès de rigueur? La clause litigieuse ne mentionne pas les tiers, mais c'est contre eux qu'elle est stipulée; contre son mari, la femme n'est pas obligée de se garantir par une convention spéciale, puisqu'il est de droit que la femme renonçante est déchargée, à l'égard de son mari, des dettes de communauté par elle contractées. Si donc on n'applique pas la clause aux tiers, elle devient inutile, on l'efface du contrat.

(1) Rejet, chambre civile, 7 février 1855 (Dalloz, 1855, 1, 115).

(2) Rejet, 29 janvier 1866 (Dalloz, 1866, 1, 276). Comparez quatre arrêts de rejet du 14 et du 15 décembre 1859 (Dalloz, 1859, 1, 49). Rejet, 13 août 1860 (Dalloz, 1861, 1, 263). Comparez la monographie de Paul Pont, sur les reprises de la femme mariée en communauté, p. 111.

Il a été jugé, et cela n'est pas douteux, que la clause qui transporte au régime de communauté un des effets du régime dotal n'équivaut pas à une stipulation de dotalité. En effet, la dotalité a d'autres effets que celui qui concerne les obligations contractées par la femme dotale; avant tout, elle rend l'immeuble inaliénable. La clause qui permet à la femme, par dérogation à l'article 1514, de reprendre ses apports à l'encontre des créanciers envers lesquels elle se serait engagée solidairement avec son mari, ne rend pas ces biens dotaux et, par conséquent, n'empêche pas la femme de les aliéner, d'après le droit commun (1).

**339.** L'article 1514, en mettant à la charge de la femme les dettes personnelles qui grèvent son apport, suppose qu'elle reprend une universalité de biens, soit présents, soit futurs. Il en serait autrement, dit Pothier, si la femme ne stipulait que la reprise d'une certaine somme ou de certaines choses. Par exemple, s'il était dit : « La future épouse, en cas de renonciation à la communauté, reprendra la somme de 1,000 livres, pour lui tenir lieu de tout ce qu'elle y a apporté. » Ou bien s'il était dit que la femme reprendrait l'argenterie qu'elle y a apportée. Dans ces cas, elle reprendrait, soit la somme de 6,000 francs, soit la valeur de l'argenterie, sans aucune déduction des dettes. La raison en est que les dettes ne sont pas une charge des meubles particuliers; or, dans l'espèce, la communauté conserve l'universalité du mobilier de la femme, tandis que celle-ci ne reprend que des objets déterminés; donc c'est la communauté, et non la femme, qui doit supporter les dettes (2).

N° 2. COMMENT SE FAIT LA REPRISE.

**340.** Pothier dit que la reprise des effets mobiliers que la femme a apportés ou fait entrer en communauté ne

(1) Rejet, chambre civile, 21 décembre 1869 (Daloz, 1870, 1, 52). Cassation, 2 décembre 1872 (Daloz, 1872, 1, 398).

(2) Pothier, *De la communauté*, n° 411, et tous les auteurs, sauf Battur (Aubry et Rau, t. V, p. 496, note 12, § 528). Le dissentiment de Battur se fonde sur un malentendu : voyez Rodière et Pont, t. III, p. 120, n° 1520.

se fait pas en nature; le mari est débiteur de la somme que valaient lesdits effets (1). Telle est aussi la doctrine des auteurs modernes. A première vue, elle paraît contraire au texte de l'article 1514. La femme stipule qu'elle reprendra *tout* ou *partie* de ce qu'elle a *apporté*, c'est-à-dire son mobilier présent ou son mobilier futur : n'est-ce pas dire que la reprise a pour objet les choses mêmes que la femme a apportées? Non, il faut appliquer la règle de l'article 1528. En quoi consiste la dérogation que la clause de reprise fait à la communauté légale? Les époux dérogent à l'article 1492, aux termes duquel la femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef. Toutes les autres règles de la communauté légale subsistent; donc le mobilier de la femme est entré en communauté, le mari en a pu disposer; il suit de là que la femme ne peut pas reprendre ses apports en nature, elle est seulement créancière d'une valeur.

**341.** Il faut donc appliquer à la clause de reprises d'apports ce que nous avons dit de la clause d'apport, en vertu de laquelle la femme met son mobilier en communauté jusqu'à concurrence d'une certaine somme (art. 1500); le mobilier de la femme entre néanmoins en communauté et la femme est créancière d'une valeur (n° 231). Les conséquences sont très-importantes. Le mari peut aliéner les biens qui sont entrés en communauté du chef de la femme, même les immeubles qu'elle aurait ameublis; la femme n'aura aucune action contre les tiers. On ajoute que si le mari a concédé des droits réels sur les héritages, la femme devra les respecter (2). Cela suppose que la femme a apporté des immeubles et qu'elle les reprend en nature. Les parties intéressées peuvent, sans doute, convenir que la femme reprendra en nature les objets mobiliers ou immobiliers qui existaient encore dans la communauté, mais il faut pour cela le concours de consentement de tous les intéressés; la femme ne peut être forcée de reprendre les ob-

(1) Pothier, *De la communauté*, n° 407, et tous les auteurs (Aubry et Rau, t. V, p. 495, note 11).

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 496, § 528.

jets qu'elle a apportés, et elle ne peut pas les réclamer, car elle n'a droit qu'à une valeur, et le mari est débiteur d'une valeur.

Il suit du même principe que les apports de la femme sont aux risques de la communauté, pour mieux dire, du mari, car lorsque la femme renonce, il n'y a plus de communauté, c'est le mari qui est propriétaire et c'est lui qui est débiteur. Cependant on enseigne que le mari est admis à prouver que le mobilier a péri sans sa faute (1). Cela est contraire au principe traditionnel : si le mari est débiteur d'une valeur, il est impossible qu'il soit libéré par la perte du mobilier ou des immeubles ameublés ; il n'y a que le débiteur d'un corps certain qui soit libéré par la perte fortuite de la chose qu'il doit (art. 1302) ; or, le mari doit une valeur, et une valeur ne périt point. Vainement dirait-on qu'il est injuste que le mari rende des choses dont il n'a pas profité : il en a profité en ce sens que la communauté en est devenue propriétaire.

**342.** La femme qui reprend ses apports exerce une reprise, il faut donc lui appliquer l'article 1495 : elle peut agir tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari (2) ; mais elle n'agit pas comme propriétaire, elle est simplement créancière, comme tous les autres créanciers de la communauté ou du mari. La cour de cassation a longtemps jugé que la femme était préférée aux autres créanciers pour ses reprises, alors même qu'elle renonçait. Nous avons dit ailleurs que la cour est revenue de cette jurisprudence (n° 105) ; il est maintenant universellement admis que la femme n'a aucune préférence, aucun privilège pour l'exercice de ses reprises. Il en est de même de la femme qui a stipulé la reprise de ses apports en cas de renonciation, car sa situation est celle d'une femme renonçante. Nous croyons inutile d'insister sur un principe qui est hors de contestation (3).

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 496, § 528. Rodière et Pont, t. III, p. 122, n° 1521.

(2) Bruxelles, 26 janvier 1822 (*Pasicrisie*, 1822, p. 39)

(3) Voyez les arrêts cités par Rodière et Pont, t. III, p. 121, n° 1522, et le tome XXII de mes *Principes*, p. 544, nos 524-534.

**342 bis.** La femme a-t-elle droit aux intérêts de ses reprises, à partir de la dissolution de la communauté, en vertu de l'article 1473, qui fait courir de plein droit les intérêts des reprises ? La question est controversée. Faut-il appliquer la règle générale qui régit les reprises de la femme renonçante ! A notre avis, l'article 1473 est applicable à la femme qui renonce (n° 102) : par suite, on pourrait croire qu'il en est de même quand la femme renonce en stipulant la reprise de ses apports. Mais il y a un motif spécial pour décider la question en sens contraire, dans le cas de la clause prévue par l'article 1514. La reprise que la femme renonçante exerce en vertu de cette clause n'a rien de commun avec les récompenses dont parle l'article 1473. Il est dû récompense à la femme quand la communauté a tiré un profit de ses biens personnels ; or, dans l'espèce, la communauté, loin de profiter des biens de la femme, perd même tout droit sur ceux qu'elle y avait apportés. De plus, les récompenses sont une dette de la communauté, née pendant que la communauté dure ; tandis que la reprise de l'article 1514 n'est due à la femme que si elle renonce, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus de communauté. Le droit, dès sa naissance, existe contre le mari, et non contre la communauté ; il n'y avait donc aucune raison de déroger au droit commun (1).

N° 3. DE LA PREUVE DES APPORTS.

**343.** Pour que la femme puisse reprendre ses apports, il faut qu'elle établisse la consistance et la valeur du mobilier qui est entré de son chef dans la communauté. Comment se fait cette preuve ? L'article 1514 ne le dit pas. Il faut en conclure qu'on reste sous l'empire du droit commun. Mais quel est ce droit commun ? Sont-ce les règles que la loi établit au titre des *Obligations* ? ou faut-il appliquer, par analogie, les règles spéciales que le code a consacrées dans les diverses clauses de communauté conventionnelle ? C'est cette dernière opinion qui est généralement

(1) Comparez Aubry et Rau, t. V, p. 496, note 14, § 528, et les auteurs qu'ils citent. En sens contraire, Rodière et Pont, t. III, p. 122, n° 1523, et les auteurs qu'ils citent.

enseignée (1). On distingue, par conséquent, entre le mobilier présent et le mobilier futur. Quant au mobilier existant lors du mariage, il doit être constaté par un inventaire ou état en bonne forme (art. 1499); le mobilier qui échoit à la femme pendant la durée de la communauté doit aussi être constaté régulièrement par un inventaire; mais si le mari a négligé de le dresser, la femme est admise à prouver la valeur du mobilier, tant par titres que par témoins, et même par commune renommée (art. 1504). Nous admettons cette doctrine en ce qui concerne les preuves de droit commun; mais il nous reste quelque doute sur la commune renommée, preuve tout à fait exceptionnelle qu'il nous paraît difficile d'étendre, même par voie d'analogie.

**344.** Il y a un arrêt sur la question. La cour d'Angers distingue en ce qui concerne la reprise du mobilier qui échoit à la femme pendant le mariage; si la femme reprend le mobilier en nature, elle ne peut en prouver l'identité contre les tiers que par un inventaire ou un état authentique, parce que, dans ce cas, la femme exerce un privilège à l'égard des autres créanciers; tandis que si le débat existe entre époux, la femme peut se prévaloir de l'article 1504 (2). Cette distinction est extralégale; elle prouve combien il y a d'incertitude dans la matière des preuves. Il faut ou s'en tenir aux articles 1499 et 1504, sans distinguer contre qui se fait la preuve, ou appliquer les règles établies au titre des *Obligations*; mais on ne peut pas scinder les dispositions du code, et y introduire des distinctions: ce serait faire une loi nouvelle. Nous avons une autre réserve à faire contre la décision de la cour d'Angers. Elle admet que la femme peut reprendre ses apports en nature par privilège à l'égard des autres créanciers: c'est encore faire la loi. Où est-il dit que la femme a le droit de reprendre ses apports en nature? La tradition dit le contraire. Où est-il dit que la femme a un privilège? et y a-t-il un privilège sans loi?

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 496, note 6, § 528. Rodière et Pont, t. III, p. 122, n° 1523.

(2) Angers, 26 mai 1869 (Dal'oz, 1869, 2, 238).

SECTION VI. Du préciput conventionnel.

§ I<sup>er</sup>. Notions générales.

**345.** Le mot *préciput* vient de *præcipere*, prendre avant. Il suppose une masse commune que l'on partage, et sur cette masse l'un des copartageants prélève une certaine somme ou un certain bien. En matière de communauté, on donne le nom de préciput au droit qui est stipulé par contrat de mariage au profit de l'un des époux de prélever sur la masse certains objets avant le partage; on donne aussi ce nom aux choses mêmes que l'époux prélève (1). Le préciput *conventionnel* est celui qui est stipulé par convention. Dans l'ancien droit, il y avait aussi un préciput légal. Pothier en traite; plusieurs coutumes accordaient au survivant de deux conjoints nobles, vivant noblement, le droit de prélever, au partage de la communauté, les biens meubles dépendants de leur communauté, sous certaines charges (2). Par opposition au préciput *légal* ou coutumier, on appelait préciput *conventionnel* celui qui est établi par contrat de mariage. Il n'y a plus de préciput légal, de sorte que le mot de *conventionnel* est inutile; le préciput n'est pas plus conventionnel que les autres clauses par lesquelles les futurs époux dérogent à la communauté légale.

**346.** L'article 1515 définit le préciput en ces termes: « La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature. » Il est presque inutile de dire que la loi n'est pas conçue dans un sens restrictif; elle donne comme exemple le préciput tel qu'il est ordinairement stipulé, mais en laissant aux parties le droit de modifier la clause comme elles le jugent à propos. Ainsi elles peuvent convenir que le mari survivant prélèvera sa bibliothèque, que la femme survivante pré-

(1) Pothier, *De la communauté*, n° 440.

(2) Pothier, *De la communauté*, n° 414 et suivants.